

Règlement intérieur du Comité des partenaires

La prise de compétence mobilité par l'intercommunalité s'accompagne de la mise en place d'un comité des partenaires, conformément à la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

Les règles relatives à la composition et aux attributions de ce Comité sont codifiées à l'article L. 1231-5 du Code des Transports.

Le comité des partenaires est un espace de débat, de discussion entre les acteurs de la mobilité en vue de renforcer la coordination et d'améliorer la compréhension des enjeux en matière de mobilité pour le territoire.

L'objet du présent règlement intérieur a pour objet de fixer dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires de l'Oust à Brocéliande Communauté.

Article 1 – Composition du comité des partenaires

- Collège représentants d'élus d'Oust à Brocéliande Communauté :
 - Le Président d'Oust à Brocéliande Communauté ou son représentant
 - Le Vice-président en charge de la Mobilité
- Collège représentant des employeurs : 6 représentants titulaires et 6 suppléants dont :
 - 1 représentant de la Chambre de commerce et de l'industrie
 - 1 représentant de la Chambre des métiers et de l'artisanat
 - 1 représentant de la chambre d'agriculture
 - Représentants des Clubs d'entreprises et Union Commerciale
- Collège représentant des habitants ou d'association d'usagers : 7 représentants titulaires et 7 suppléants
 - 1 représentant d'association de parents d'élèves (Comité de parents d'élève, Apel...)
 - 1 représentant de la mission locale
 - 1 représentant du Dispositif d'appui à la coordination (DAC)
 - 1 représentant d'association œuvrant dans le domaine du handicap (ex : ESAT)
 - 3 habitants tirés au sort (cf règlement de tirage au sort)
- Collège représentant d'opérateur de transport : 2 représentants titulaires et 2 suppléants
 - 1 représentant de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs
 - 1 représentant des taxis
- Collège représentant de partenaires institutionnels : 1 représentant titulaire et 1 suppléant
 - 1 représentant de la Région

Les représentants siégeant au Comité des Partenaires sont désignés, par arrêtés du Président d'Oust à Brocéliande Communauté

Article 2 - Présidence

La présidence du Comité des Partenaires est confiée au Président d'Oust à Brocéliande Communauté ou son représentant en charge des mobilités.

Article 3 – Durée du mandat

Les membres du Comité des Partenaires sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

En cas de vacance de siège parmi les membres, constatée par le Président ou son représentant en charge des Mobilités, le remplacement sera pourvu via une délibération de l'Oust à Brocéliande Communauté en ce sens.

Article 4- Attributions

L'Autorité Organisatrice de Mobilité consulte le Comité des Partenaires avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité des Partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de leur politique de mobilité.

Le Comité des Partenaires peut être consulté sur tout autre sujet en lien avec la mobilité.

Le Comité des Partenaires formule des avis préalable simple sur chaque point présenté à l'ordre du jour. Ces avis sont émis à la majorité des représentants

Article 5- Rôle du Président

Le Président ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintien l'ordre entre les membres. Il anime les débats et recueille les avis.

Article 6- Périodicité des séances

Le Comité des Partenaires se réunit au moins une fois par an. Il peut, en outre, être réuni par son Président ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 7- Déroulement des séances

Toute convocation est faite par le Président ou son représentant.

Elle est adressée par courriel ou envoi postal (pour les personnes qui en feraient la demande), au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, à chacun des membres désignés représentés.

La convocation indique l'ordre du jour. En cas de besoin, Le Président ou son représentant peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire

Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé à l'ensemble des membres du Comité des Partenaires.

Article 8- Pouvoirs

Un membre du Comité des Partenaires empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à son suppléant préalablement désigné ou en cas d'absence de son suppléant à un autre membre du même collège siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de 2 pouvoirs. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 9- Adoption des avis

Lorsqu'il est requis, l'avis du Comité des Partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération du conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés à l'article 4 du présent règlement. Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du Président ou son représentant, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion. Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président ou son représentant est prépondérante

Article 10- Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du règlement intérieur devra être présentée soit par le Président ou soit sur demande écrite d'un des représentants (envoyé au moins 7 jours ouvrés avant la réunion). Cette proposition de modification sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité des Partenaires et pour être mise en œuvre, elle devra recueillir au moins 50% des voix des membres présent du Comité des Partenaires. Les propositions de modifications ne peuvent en aucun cas concerner les attributions définies par la Loi